



Délai référendaire: 6 octobre 2016

Loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions

Modification du 17 juin 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 2015¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 54, al. 1, et 172, al. 1, de la Constitution³,

Art. 2, al. 2

² Le Conseil fédéral peut déléguer au Département fédéral des finances (DFF) la compétence d'édicter des dispositions de procédure.

Art. 2a

Le DFF est compétent, en particulier, pour fixer, d'entente avec les cantons, le montant de leur participation aux versements garantis par la Suisse aux Etats contractants dans les conventions. Il règle la procédure.

¹ FF 2015 7121

² RS 672.2

³ RS 101

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Date de la publication: 28 juin 2016⁴
Délai référendaire: 6 octobre 2016

⁴ FF 2016 4767